

**B – La sous-direction du suivi des projets d'investissements**, chargée :

— de recevoir et d'étudier les projets d'investissements touristiques ;

— d'orienter et de promouvoir les investissements dans le domaine du tourisme et du thermalisme et d'élaborer et de proposer toute mesure en vue de leur encouragement ;

— de proposer, en relation avec les départements ministériels et organismes concernés, la réalisation d'équipements et d'infrastructures de base nécessaires à la promotion des investissements ainsi que les mesures d'incitations relatives aux activités touristiques ;

— de veiller à l'application des mesures d'accompagnement et d'encouragement en matière d'investissement ;

— de délivrer les visas de conformité prévus par la législation et la réglementation régissant les activités du tourisme.

**C – La sous-direction des systèmes d'information et de la prospective**, chargée :

— de mettre en œuvre l'outil d'observation statistique du secteur et d'en assurer le traitement et la diffusion ;

— d'élaborer des notes périodiques sur la situation du secteur, son évolution et son impact sur l'économie nationale ;

— de procéder aux études et enquêtes nécessaires au développement du secteur ;

— d'établir les prévisions et les projections de développement du secteur ;

— de diffuser les informations et les sources documentaires liées à l'économie du tourisme et du thermalisme.

Art. 4. — La direction des ressources humaines, chargée :

— de concevoir, d'élaborer et d'assurer la mise en œuvre de la politique du secteur en matière de développement des emplois et de promotion des ressources humaines en favorisant l'intégration des techniques et technologies nouvelles dans le domaine du tourisme et du thermalisme ;

— d'assurer le suivi et l'évaluation des programmes des établissements de formation sous tutelle du ministère du tourisme en relation avec le secteur concerné.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

**A – La sous-direction de la formation**, chargée :

— de promouvoir la formation et le perfectionnement dans les métiers et les professions relevant du secteur ;

— d'entreprendre, en relation avec les secteurs concernés, des actions de formation continue en faisant appel aux techniques et technologies nouvelles d'organisation et de gestion ;

— d'arrêter les programmes sectoriels de recyclage et de perfectionnement et d'en assurer le suivi ;

— de développer la formation d'excellence des professionnels du tourisme en relation avec les secteurs concernés.

**B – La sous-direction du développement des qualifications et des programmes pédagogiques**, chargée :

— de veiller à l'intégration des métiers du tourisme dans le système national de formation et d'enseignement ;

— de soutenir et développer la formation par alternance ;

— de veiller au suivi des activités pédagogiques et d'organiser le contrôle de l'enseignement au sein des établissements de formation relevant du secteur ;

— d'encourager la création des établissements privés de formation et de veiller au contrôle de leur activités pédagogiques en relation avec le secteur concerné ;

— de proposer les mesures visant à améliorer les performances pédagogiques des instituts de formation relevant du secteur.

Art. 5. — La direction des affaires juridiques, de la documentation et des archives, chargée :

— d'initier et d'élaborer les projets de textes relatifs aux activités du secteur en relation avec les structures concernées ;

— de traiter et de suivre les affaires juridiques et les contentieux liés à l'activité du secteur ;

— de gérer la documentation et les archives du secteur.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

**A – La sous-direction des affaires juridiques**, chargée :

— d'initier et de proposer en relation, avec les structures concernées, les projets de textes relatifs aux activités relevant du secteur ;

— d'étudier les projets de textes initiés par les autres départements ministériels ;

— de traiter les dossiers et affaires juridiques liés au secteur et d'en assurer le suivi,

— de traiter les contentieux et d'assurer la représentation du ministère auprès des juridictions compétentes.

**B – La sous-direction de la documentation et des archives**, chargée :

— de collecter les informations et la documentation liées à l'activité du secteur et aux domaines s'y rapportant,

— de concevoir, d'élaborer et de procéder à la publication des bulletins officiels et de revues spécialisées en rapport avec les activités du secteur,

— de gérer et de préserver les archives et les documents du secteur.

Art. 6. — La direction de la coopération et de la communication, chargée :

— d'assurer la participation du secteur aux activités et programmes de coopération bilatérale et multilatérale liés au secteur ;

— de mettre en œuvre la politique de communication du secteur en recourant, notamment, à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;